

Nice, le 02 AVR. 2021

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
VALOMED**

**Installation de traitement des ordures ménagères au sein
d'une unité de valorisation énergétique (UVE)
Route de Grasse - « Font de Cine »
06600 Antibes**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°553

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°14473 du 23 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2020_552 du 22 février 2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 16 novembre 2020, ce rapport ayant été notifié à la société VALOMED conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 16 novembre 2020, l'Inspection de l'environnement a constaté la présence de non-conformités électriques récurrentes sur les rapports des années 2018 et 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 16 novembre 2020, l'Inspection de l'environnement a constaté que certaines mesures de valeurs limites d'émission admissibles (VLE) étaient réalisées dans le cadre d'un isocinétisme n'étant pas conforme aux normes en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les écarts à la réglementation relevés par l'Inspection de l'environnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du même code en mettant en demeure l'établissement VALOMED ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

L'établissement VALOMED, dont le siège social est situé « Font de Cine », route de Grasse à Antibes (06600), est mis en demeure de se conformer **sous 3 mois** aux dispositions suivantes :

- l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°14473 du 23 novembre 2013 en fournissant les rapports de vérifications électriques et foudre de l'organisme agréé en charge des contrôles pour l'année 2020. Ces rapports devront être accompagnés des mesures effectives afin de lever les non-conformités existantes et ainsi se conformer à la réglementation en vigueur ;
- l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°14473 du 23 novembre 2013 en fournissant un argumentaire justifiant la validité des résultats des mesures « air » pour les mois de juillet et août 2020 malgré l'isocinétisme non conforme des sondes.

Le délai ci-dessus est à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives, conformément au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

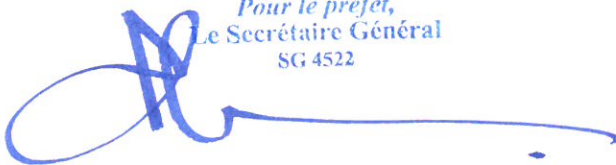
Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société VALOMED et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire d'Antibes,
- à madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS